



**Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 02 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/11/2025

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Thierry ROMEY, Mme Nathalie CHABAL, Mme Victoria ROMEY, M. Damien MONNET, M. Franck WODARCZAK, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR, M. Jean-Pierre LACOUR, M. Julien JARRAND-MARTIN, Mme Gersande VASSIEUX

Absents : M. Christophe BELLIER, Mme Gaëlle CURTET, M. Jérémy BEAULIEU

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CHABAL

1. Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations

Tarif de la redevance Consommation d'Eau Potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont



remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,39 €/m³** ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour « **performance des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,06 €/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39€ / m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,58** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).



Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Fixe à 0,035 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Facturation "eau potable" - Instauration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître le taux appliqué au volume d'eau consommé.

Cette redevance impute une charge supplémentaire au service des eaux, qui n'a jamais été facturée or cette redevance est due par tous les abonnés.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : taux 0.07€ /m³ facturé.

Monsieur le maire propose donc d'appliquer ce taux à la prochaine facturation en 2025. Il précise que ce taux sera révisé chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer la redevance prélèvement sur la ressource en eau à la facturation des abonnés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du xx/xx/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 50 €



Article 4 : d'autoriser le Président/Maire pour effectuer tout acte en découlant,

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Recensement de la population : rémunération de l'agent recenseur.

L'enquête de recensement des habitants de la commune se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. La commune reçoit une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Son montant s'élèvera à 988 euros.

L'agent recenseur chargé de l'enquête est recruté et rémunéré par la commune. Il est considéré comme agent non titulaire. Il cotisera également à la caisse de retraite de l'Ircantec.

L'agent recenseur est placé sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

La commune comporte moins de 300 logements, il est donc nécessaire de recruter un seul agent recenseur.

Monsieur le Maire propose, une rémunération nette de 1 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** pour chaque agent, une rémunération nette de 1 350 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

Mise à jour de la voirie communale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux a été réalisée et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 7 avril 2025.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 11 763 mètres de voies communales.

Vu la délibération 17/2025 du 4 mars 2025 ;

Vu la délibération 25/2025 du 7 avril 2025 ;

Vu la délibération 40/2025 pour la rétrocession de la voirie du lotissement « Les Portes du Vercors » ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de mesurer et classer toutes les voies communales. Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Considérant que la voirie du lotissement « Les Portes du Vercors » mesure 207 mètres comme présenté en annexe 1,

Monsieur le Maire propose d'approuver le tableau de classement de la voirie communale présenté en annexe 2.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le tableau présenté en annexe 2 et cette situation conduit donc le Conseil Municipal à fixer la longueur de la voies communales à **11 970 mètres**,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

budget communal : décision modification n°1.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
2315 Installation, matériel et outillage technique	- 6 000 €		
1313 Département	+ 6 000 €		
Total	0€	Total	

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
65736221 : Non doté de la personnalité morale	+ 33 000 €		
657364 : Caisse des écoles	- 33 000 €		
Total	0€	Total	

budget communal : décision modification n°2.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
60632 : Fournitures de petit équipement	- 4 000 €		
615221 : Bâtiments publics	-1 000 €		
6216 : Personnel affecté par la GFP de rattachement	4 000 €		
6218 : Autre personnel extérieur	1 000 €		
Total	0.00 €	Total	

budget annexe : décision modification n°1.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	480,00 €	28158 (040) : Agencement et aménagement	57 000,00 €
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & fr	-480,00 €		
Total	0,00 €		57 000,00 €



FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockables (e	-2 000,00 €	7011 (70) : Eau	13 000,00 €
61523 (011) : Réseaux	-6 500,00 €		
617 (011) : Etudes et recherches	-20 222,00 €		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires e	-500,00 €		
62876 (011) : au GFP de rattachement	-1 200,00 €		
6378 (011) : Autres impôts, taxes et verseme	-800,00 €		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-2 000,00 €		
6542 (65) : Créances éteintes	-1 000,00 €		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	-2 309,00 €		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	-1 000,00 €		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-500,00 €		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	57 000,00 €		
6817 (68) : Dot. aux dépréciations des acti	-3 000,00 €		
701249 (014) : Revers. ag. eau redev. poll	-2 969,00 €		
Total	13 000.00 €	Total	13 000.00 €

Séance levée à 22h

Le Maire,
Olivier TESTOUD

La secrétaire,
Nathalie CHABAL

